



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification
du plan local d'urbanisme de La Neuville-en-Hez (60)**

n°GARANCE 2020-5043

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 2 février 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet par la commune de La Neuville-en-Hez, le 11 décembre 2020 relative à la modification du plan local d'urbanisme de La Neuville-en-Hez (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2020 ;

Considérant que les modifications du plan local d'urbanisme seront les suivantes :

- Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation « secteur 1 AUa de la Gare » :
 - suppression de « intercommunal à l'échelle des 3 communes mitoyennes », et de « favoriser les démarches intercommunales » ;
 - remplacement de « 13 maisons et 12 appartements pour personnes âgées par « à minima 25 logements » ;
 - remplacement de « 41 logements/ha sur l'emprise de l'opération de logements » par « 40 logements/ha, en prenant en compte l'ensemble des logements du programme sur l'emprise de la zone 1 AUa (de 6 000 m²) » ;
 - suppression de « prévoir une isolation acoustique adaptée des bâtiments à usage d'habitation au regard d'un éventuel projet de salle multifonctions intercommunale plus au nord » ;
 - suppression d'une haie à créer au nord ;
 - suppression du principe d'accès au centre du secteur 1 Aua ;
- Modification du règlement de la zone UH :
 - remplacement de « les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance minimale de 7 m par rapport à l'alignement de la voie publique qui dessert le terrain » par « les nouvelles constructions doivent être implantées à l'alignement ou à une distance minimale de 5 m par rapport à l'alignement de la voie publique qui dessert le terrain » ;
 - ajout de « les constructions principales à usage d'habitation seront nécessairement implantées à au moins 5 m de l'alignement de la voie publique qui dessert le terrain » ;

- Modification du règlement de la zone 1 Aua :
 - ajout de « sur le secteur 1 AUa, dans le cadre d'une opération d'ensemble, les constructions pourront venir à l'alignement ou en retrait de 5 m minimum par rapport à la voie publique qui dessert le terrain sachant que les constructions principales à usage d'habitation seront nécessairement en retrait de 5 m minimum » ;
- Modification du règlement de la zone 1 AU :
 - ajout de « une architecture contemporaine peut être mis en œuvre si l'environnement bâti permet de le justifier » ;

Considérant que la modification du PLU ne concerne que des modifications mineures du Règlement et une adaptation des dispositions prévues dans le cadre d'une OAP sans en modifier l'économie générale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de La Neuville-en-Hez, présentée par la commune de La Neuville-en-Hez, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 2 février 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.